



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'apprentissage

Question écrite n° 10041

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la taxe d'apprentissage. La taxe d'apprentissage représente pour de nombreux établissements d'enseignement publics et privés du technique et du supérieur, une ressource très précieuse ainsi qu'un moyen de nouer des contacts avec les agents économiques dans un cadre régional notamment. Il apparaît que les établissements publics disposent dans l'utilisation des fonds collectés, de moins de libertés que les établissements privés. Cette situation affecte particulièrement les formations supérieures (IUT, universités, etc) en concurrence avec les grandes écoles. Elle lui demande donc quelles initiatives il entend prendre pour abroger des réglementations discriminatoires à l'encontre de l'enseignement public.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système de la taxe d'apprentissage est fondé sur le principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant cette taxe. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce principe fondamental qui répond notamment au souci de rapprocher les entreprises et les établissements dispensant les premières formations technologiques et professionnelles. Toutes les fois que cette recherche s'est accompagnée d'abus ou d'irrégularités et que simultanément des errements dans la gestion du produit de la taxe d'apprentissage ont pu être constatés, il a été rappelé aux instances compétentes aux termes de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 - et notamment au préfet du département - l'obligation d'assurer leur mission de contrôle et d'appliquer si nécessaire le dispositif de sanctions prévues à l'article 17 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972. C'est dans ce même souci qu'une note de service du 27 janvier 1983 adressée aux préfets avait notamment insisté sur la nécessité d'une stricte application des règles de gestion des fonds d'origine fiscale que constitue la taxe d'apprentissage.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10041

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 931